



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du **jeudi 19 décembre 2024**

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRÉ, le Maire.

Numéro d'inscription au registre

Présents : MM. (1) Héric ANDRÉ, Gladys BOURGEOIS, Didier GELARD, Rosie MALESPINE, Rudia TALBOT, Claudine MONTHOUEL, Carole CASTELNEAU, Magloire MICHINEAU, Charles BOURGEOIS, Célia DELANNAY, Marlène RENIA-DELANNAY, RENIA Anselme, Rolland PLANTIER

Numéro de la délibération

N° 2024-34

Excusés : MM (1) – Olivier RENIA procuration donnée à Mme Carole CASTELNEAU, Kessy RENIA procuration donnée à Héric ANDRE, Ruddy CARRIERE procuration donnée à Rolland PLANTIER,

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Absents : MM (1) - Dylan BOURGEOIS, SAMUEL ép. DAVID Linda, BOGAT ép. MARCIN Jennifer,

OBJET : Délibération relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Délibération affichée

Le 20 décembre 2024

A VIEUX-FORT

Le 19 décembre 2024

Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

Le Maire informe l'assemblée que :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,
- Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du
- Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Le Maire propose, d'instaurer l'**indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Vieux-Fort.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 7000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Seront pris en compte l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel tel que :
 - L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
 - La capacité à travailler en équipe
 - La connaissance de son domaine d'intervention
 - La capacité à s'adapter aux exigences du poste
 - Le sens du service public
- les qualités relationnelles
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Modalité de maintien et de suspension

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'ISFE suivra le sort du traitement
- En cas de congés de congés annuels congés, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique, de congé d'invalidité temporaire imputable au service ou de congés de maternité, de paternité et d'adoption l'ISFE sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, et de grave maladie : le versement de ISFE est suspendu ;

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement acquiescée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711330-20241219-202434CM-DE

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : **D'APPROUVER** la proportion du maire

Article 2 : **D'INSCRIRE** au budget communal les crédits correspondants.

Article 3 : **Que** les dispositions de la présente délibération **évolueront** automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Région et communiquée partout où besoin sera

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de

MM

Pour expédition conforme :
Le Maire



Héric ANDRÉ. /

N.B. : Tous recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT).